PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 20/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ECOCEM FRANCE

2910 RTE DE LA CENTRALE ELECTRIQUE
PORT 2910
59140 Dunkerque

Références : -
Code AIOT : 0003801364

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/07/2026 dans l'établissement ECOCEM FRANCE implanté 2910 RTE DE LA CENTRALE ELECTRIQUE PORT 2910 59140 Dunkerque. L'inspection a été annoncée le 29/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le cadre du contrôle des rejets atmosphériques des installations de broyage/séchage du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECOCEM FRANCE
- 2910 RTE DE LA CENTRALE ELECTRIQUE PORT 2910 59140 Dunkerque

- Code AIOT : 0003801364
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

ECOCEM propose une gamme de produits dont du béton dit "bas carbone" pour le secteur de la construction.
Le site de Bourbourg fabrique des « laitiers granulés broyés » qui permettent de diminuer la part de clinker introduite pour la mise en oeuvre du béton.
La matière principale est le laitier co-produit dans les hauts fourneaux du site mitoyen ARCELOR MITTAL France (AMF).
Les additifs (anhydrite, sel et ciment portland) sont stockés en silos avant leur incorporation au laitier broyé et séché.

Le laitier produit par le site AMF est stocké en extérieur à proximité immédiate de la clôture entre les 2 sites.
Le stock de laitier est repris par des chargeurs sur pneus pour être criblé sur le site ECOCEM. Les tas de laitier calibrés sont ainsi stockés à l'air libre sur le site ECOCEM.
Les additifs et les produits finis sont stockés en silos.

L'installation ECOCEM comprend actuellement un broyeur-sécheur vertical de 17MW fonctionnant soit au gaz de hauts fourneaux (livré par le site mitoyen Arcelor Mittal Dunkerque) soit avec un mélange de gaz naturel et de gaz de hauts fourneaux.
Le broyeur/sécheur est muni de systèmes de traitement des rejets atmosphériques comprenant 1 séparateur d'air et des filtres à manche (1500).
Le process de fabrication est le suivant : Le laitier à broyer est introduit, par l'intermédiaire d'un sas alvéolaire, jusqu'à un plateau de broyage rotatif. Avec l'effet centrifuge, le matériau est entraîné et passe sous les meules de broyage. Un flux de gaz chauds ascendants, répartis sur le pourtour du plateau de broyage transporte l'ensemble du matériau broyé dans le séparateur. Les particules constituant le produit fini sont évacuées vers les silos tandis que les particules hors spécification repartent sur le plateau de broyage par le cône de décharge et que les particules très fines sont envoyées vers le traitement d'air.
Le transport des matières et additifs se fait par aéroglisseurs munis de capotage et d'installations de dépoussièrage.

Le site est soumis à autorisation au titre des ICPE; l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 janvier 2022 encadre cette activité.
Une deuxième unité de capacité moindre est en cours de construction, celle ci figure déjà dans l'autorisation d'exploiter du 21 janvier 2022.

Thèmes de l'inspection :
- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Surveillance dans l'environnement - poussières	Arrêté Préfectoral du 21/01/2022, article 8.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Traitement des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 21/01/2022, article 3.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Bon fonctionnement de l'opacimètre	Arrêté Préfectoral du 21/01/2022, article 9.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Valeurs limites de polluants dans les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 21/01/2022, article 3.2.3	Sans objet
4	Surveillance en continu des rejets de poussières	Arrêté Préfectoral du 21/01/2022, article 9.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite n'a pas mis en évidence de non-conformité grave.
La surveillance des poussières générées par le site doit être améliorée.
L'inspection de l'environnement a notamment demandé à l'exploitant de compléter ou de mettre en place des procédures relatives aux alertes et à la maintenance de l'opacimètre. Des délais allant de 1 à 3 mois ont été accordés à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance dans l'environnement - poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2022, article 8.1

Thème(s) : Risques chroniques, plaquettes de mesures de poussières sédimentaires

Prescription contrôlée :

[...]
Toutes les dispositions sont prises pour réduire les envols notamment liés au vent.
Lors d'importation par bateau, l'exploitant installe 4 plaquettes de mesures de poussières sédimentaires.
Une mesure est réalisée avant l'import de laitier et tous les mois jusqu'à épuisement du laitier importé.

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté que les stocks de laitiers granulés sont amenés sur le site par la rotation de chargeurs sur pneus entre le site mitoyen ArcelorMittal France et ECOCEM.
Sur le site ECOCEM, les laitiers sont calibrés par tas ne dépassant pas 8m de haut et sont inclus dans le périmètre du site. Lors de la visite, la quantité stockée était inférieure à 50 000 tonnes.
L'exploitant a mentionné ne pas avoir importé de laitiers autre que ceux d'ArcelorMittal Site de Dunkerque depuis 2023 ; mais l'exploitant a confirmé qu'il se réserve la possibilité d'importation d'autres laitiers.
Malgré l'absence d'import, l'exploitant dispose chaque mois, de 4 plaquettes pour mesurer les retombées de poussières sédimentaires. Une manche à air permettant de donner la direction du vent est installée sur le site.
Les résultats de retombées de poussières sédimentaires de l'année 2025 ont été présentés. Les résultats sont variables d'un mois sur l'autre et présentent des concentrations en mg/m2/j supérieurs à 300mg/m2/j pendant plus de 70% de l'année ; à noter que l'arrêté préfectoral d'autorisation ne fixe pas de valeur limite sur ce point.
L'exploitant n'interprète pas les résultats donnés par les plaquettes et n'en tire pas de pistes d'amélioration.

Enfin, lors de la visite, il a été constaté que l'ensemble des voies de circulation et aires diverses sont recouvertes de poussière de laitier.
L'attention de l'exploitant a été attirée sur ces faits.
Le site est sur le littoral de la mer du Nord, les vents y sont forts et fréquents.
La prescription "*toutes les dispositions sont prises pour réduire les envols notamment liés au vent*" n'est pas respectée. Il a été demandé à l'exploitant de proposer la mise en place de moyens pour limiter les envols de poussières de laitier sous 3 mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il a été demandé à l'exploitant de proposer, sous 3 mois, à l'inspection de l'environnement, la mise en place de moyens pour limiter les envols de poussières de laitier du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Traitement des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2022, article 3.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien du dépoussièreur

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres,le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.
Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, …

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou

d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.
Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Constats :

1/ traitement des rejets atmosphériques du broyeur sécheur :
Le broyeur sécheur est relié à une installation de traitement des poussières avant rejets des gaz à l'atmosphère. Cette installation est constituée d'un séparateur gravimétrique suivi de filtres à manches (environ 1500).
L'exploitant n'a pas mis en place de maintenance préventive sur l'installation de traitement des rejets atmosphériques.
L'exploitant a présenté une consigne intitulée "*surveillance des rejets atmosphériques*" datée du 07/07/2026. Cette consigne très récente, décrit les actions à mener en cas de dépassements de la valeur limite d'émission (VLE) poussières (10 mg/Nm3). Lors de la visite, il a été constaté que cette procédure est connue des opérateurs de supervision.

Des opérations de maintenance curatives sont déclenchées lorsque que l'analyseur de poussière indique une valeur supérieure à 10mg/Nm^3 . Ces opérations sont déclenchées sur ordre de l'encadrement et ne sont pas liées à un seuil d'émission de poussières. Toute intervention sur le système de traitement conduit à l'arrêt de la production, c'est pourquoi les interventions curatives sont décidées au cas par cas.
Le site dispose d'un service de maintenance composé de 3 personnes ; une GMAO est mise en place depuis avril 2026.
Lors de la visite, il a été constaté que le site dispose de fluorescéine pour tester le bon état des manches et d'une réserve de filtres à manche (environ 750 filtres à manches) .
L'exploitant a mentionné que les interventions sur le dépoussiéreur nécessitent un arrêt du broyeur sécheur ; les émissions de poussières cessent donc pendant l'entretien ou la réparation des filtres à manches, néanmoins, les décisions d'intervention sont gérées au cas par cas sans règles fixes écrites.
Il a été demandé à l'exploitant de compléter, sous 1 mois, la procédure "*surveillance des rejets atmosphériques*" datée du 07/07/2026 pour mentionner clairement l'obligation de réparation du système de traitement d'air dès qu'un dépassement des valeurs limites d'émission est constaté.

2/ traitement des poussières lors du transport des matériaux par aéroglisseur:
Ce point n'a pas été examiné de manière détaillée. Néanmoins, pendant la visite du site, il a été constaté un rejet de poussières sur une bande transporteuse située entre les sites ECOCEM et DMT (logistique de transport de vrac). L'exploitant a mentionné que cette bande transporteuse est la propriété de DMT même si celle-ci est située dans l'enceinte du site ECOCEM. L'attention de l'exploitant a été attirée sur la nécessité de réparer l'aspiration poussière défectueuse afin de faire cesser cette situation de rejet de poussières.
Il est demandé à l'exploitant d'informer l'inspection de l'environnement de la réparation.

3/ injection d'air entre le brûleur et le broyeur:
Compte tenu des conditions de process, cette entrée d'air n'est pas considérée comme une

dilution.

4/ envols de poussières sur les zones et voies de circulation du site ECOCEM :
Voir point de contrôle N°1.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Il est demandé à l'exploitant de compléter, sous 1 mois, la procédure "surveillance des rejets atmosphériques" datée du 07/07/2026 pour mentionner clairement l'obligation de réparation du système de traitement d'air dès qu'un dysfonctionnement est constaté.
- Il est demandé à l'exploitant d'informer l'inspection de l'environnement de la réparation de l'aspiration "poussières" défectueuse sur la bande transporteuse entre son site et celui de DMT.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Valeurs limites de polluants dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2022, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Poussières, NOx et SOx

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :
- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) sur gaz humides ;
- à une teneur à 3 % en O_2 à l'exception des poussières ;
On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.
Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Conduit N°1

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/Nm^3)	Flux moyen journalier (kg/h)
poussières	10	1
SOx ou équivalent SO_2	200	13,3

NOx ou équivalent NO2	200	13,3
CO	250	23

Constats :

Pour le suivi du paramètre poussières, l'exploitant dispose d'une mesure en continu. Un opacimétre est installé dans la cheminée d'évacuation des fumées.
Le site injecte de l'air pour refroidir les fumées entre le séparateur et les filtres à manche. La teneur en oxygène des fumées est d'environ 17%.

L'arrêté préfectoral du 21 janvier 2022 fixe la valeur limite d'émission de poussières à 10mg/Nm^3 sans correction du taux d'oxygène.

En séance, les résultats de l'autosurveillance en continu des rejets de poussières ont été examinés.

Pour 2025, plusieurs dépassements du seuil de 10 mg/Nm^3 ont été relevés. Ces dépassements ont donné lieu à des actions de maintenance curative des filtres à manche.

D'autre part, l'exploitant a transmis les résultats des prélèvements et analyses semestrielles sous-traitées auprès d'un laboratoire certifié (APAVE). Les résultats des 2 dernières campagnes de prélèvements et d'analyses réalisées par l'APAVE le 24/10/2025 et 8/04/2026 ont été examinés. Ces contrôles ont été effectués en marche nominale de l'installation avec utilisation du gaz sidérurgique.
Il apparaît que :
- La vitesse au débouché est conforme car supérieure à 8m/s,
- Le débit ramené aux conditions normales de température et pression sans correction d'O_2 est conforme aux limites imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation (90 000Nm3/h pour l'utilisation de gaz sidérurgique et 35 000 Nm3/h pour l'utilisation du gaz naturel),
- Les valeurs limites d'émission sont respectées sur les paramètres NOx, CO SOx,
- La valeur limite d'émission est respectée pour le paramètre poussières.

Nota : La campagne de prélèvements et analyses réalisées par l'APAVE le 8/04/2026 présente aussi les résultats en métaux dans les rejets atmosphérique. Ces prélèvements et analyses sont requises annuellement par l'arrêté préfectoral du site. L'examen des résultats de la campagne du 8 avril 2026 ne montre pas de dépassement des valeurs limites d'émission en métaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance en continu des rejets de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2022, article 9.1

Thème(s) : Risques chroniques, Programme d'auto-surveillance des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les mesures portent sur les rejets suivants : Conduits 1 et 2

Paramètre	Fréquence
Débit	Continue ou par calcul
Poussières	Continue
SO_2	Semestrielle
NO_X	Semestrielle

Les concentrations en métaux dans les gaz résiduaires sont mesurées une fois par an.

Constats :

Le site dispose d'un opacimétre pour mesurer les rejets de poussières en continu.

Les résultats (non corrigés du taux d'oxygène) sont disponibles en temps réel en salle des opérateurs ; une alarme visuelle signale le dépassement de 10mg/Nm^3.Les données (moyenne journalière) sont enregistrées et archivées.

L'exploitant fait réaliser par un tiers certifié les analyses semestrielles des paramètres SOx et NOx et une analyse annuelle des rejets en métaux (voir point de contrôle N°3).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Bon fonctionnement de l'opacimètre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2022, article 9.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Fiabilité et justesse de l'opacimètre

Prescription contrôlée :

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon

fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a remis le certificat QAL1 de l'opacimètre du site. Ce document indique qu'une maintenance doit être réalisée tous les 6 mois.
Le service maintenance du site ne réalise aucune action préventive sur l'opacimètre ; ces opérations sont sous-traitées annuellement au représentant local du constructeur. Les comptes-rendus d'intervention mentionnent la nécessité de maintenance sur site plus fréquentes (nettoyage des cellules).
Lors de la visite, l'exploitant a mentionné qu'une GMAO est en cours de déploiement sur le site. Il estime que ce logiciel permettra la mise en place d'un programme de maintenance et de surveillance de l'opacimètre en interne.
Il est demandé à l'exploitant de transmettre, sous 3 mois, à l'inspection de l'environnement, le programme de maintenance préventive et de suivi de l'opacimètre mis en place dans le cadre de la GMAO.
A noter que lors de son intervention, le représentant du fabricant procède à une vérification de la droite d'étalonnage de l'opacimètre ; le rapport examiné lors de l'inspection montre la validité de cette droite en 2025.
D'autre part, semestriellement, l'exploitant fait réaliser un contrôle des émissions atmosphérique par un laboratoire extérieur mais n'utilise pas cette intervention pour procéder à des mesures comparatives. Cette obligation lui a été rappelée. La périodicité de ces mesures comparatives doit être fixée dans une procédure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre, sous 3 mois, à l'inspection de l'environnement, un programme de maintenance préventive et de suivi de l'opacimètre.
Il est rappelé à l'exploitant la nécessité de procéder à des mesures périodiques comparatives sur l'opacimètre afin de s'assurer de l'absence de dérive. La périodicité de ces mesures comparatives doit être fixée dans une procédure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois